

ACTE D'ACCUSATION**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

(Article 69 du Code de justice militaire)

**N° 2969
ANCIEN N° 969
DE LA
NOMENCLATURE GÉNÉRALE****FORMULE N° 29****TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT**de la 6^e Région.

séant à METZ.

ACTE D'ACCUSATION

dressé par (1) nous capitaine de J.M. MAUREL, substitut du
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire permanent de METZ .

dans l'affaire d u nommé BERNHARD Auguste, né le 21 Septembre 1898
à FINCKENBACH (Allemagne) de nationalité allemande
époux actuellement détenu à la prison militaire de METZ.

d inculpé de : VIOLENCES VOLONTAIRES.

(2) - EXPOSE DES FAITS -

En 1941, l'inculpé vient s'établir avec sa femme à LIOCOURT (Moselle). Ortsbauführer de la commune , il procède à des visites dans les maisons des expulsés et démenage le mobilier, soit disant pour le compte de douaniers qui n'ont pu être retrouvés. A la suite d'une plainte de sa femme, qui veut se venger de ses infidélités conjugales, il est obligé de quitter la commune en 1943. Malgré les déclarations de certains témoins l'ayant vu expédier des meu-

(1) Nom et grade.

(2) L'acte d'accusation comprend trois parties distinctes : la désignation de l'accusé, l'exposé des faits et le résumé.

Désignation de l'accusé. — On ne doit rien négliger de ce qui peut servir à constater l'individualité de l'accusé : nom, prénoms, âge, profession, domicile, date et lieu de naissance.

Exposé des faits. — Cet exposé comprend le fait incriminé et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; il fait connaître toutes les charges qui pèsent contre l'accusé, tous les moyens de défense qu'il oppose à l'accusation, mais sans les soutenir ni les combattre ; il doit constituer un récit de l'affaire fait avec calme, simplicité et clarté.

Résumé. — L'acte d'accusation doit être terminé par un résumé qui permette de voir, d'un seul coup d'œil, quelle est l'infraction et quelles sont les circonstances. Il reproduit exactement le dispositif de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

bles à la gare, il n'a pu être prouvé que l'inculpé s'était approprié des biens lorrains.

Très dur avec ses ouvriers, il n'hésitait pas pour obtenir un meilleur rendement à les maltraités. Mal nourris, ses ouvriers subissaient les coups de pied et de poing de l'inculpé. C'est ainsi que PLASKOTA Antoine fut frappé plusieurs fois par BERNHARD. De son côté, BAREN Michel, qui avait un cancer à l'estomac et une affection pulmonaire et qui de ce fait, ne pouvait avoir le même rendement que les autres, fut battu si violemment qu'il dut s'aliter quelques jours. Enfin, il fut hospitalisé à METZ et mourut à la suite d'une intervention chirurgicale.

Après avoir reconnu devant le Commissaire de la Sécurité avoir exercé des violences, l'inculpé revient sur ses déclarations et prétend ne jamais avoir maltraité d'ouvriers et avoir même considéré comme un bon patron.

En conséquence, le susnommé est accusé de violences volontaires pour avoir à LIOCCOURT (Moselle) de 1941 à 1944, en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement porté des coups aux nommés BAREN Michel et PLASKOTA Antoine, en les frappant avec les poings et les pieds, avec les circonstances que ces coups étaient prémedités à savoir le dessein formé avant l'action d'obtenir un rendement plus grand au travail, et que ces infractions n'étaient pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

Infraction prévue et punie par les articles 309 et 311 du code pénal et l'ordonnance du 28 Août 1944.

Fait au Parquet du Tribunal Militaire permanent de Metz.

A METZ, le 2 octobre 1947.
Le Commissaire du Gouvernement,
signé: chauvel

Pour copie conforme:
Vu: à l'ordre du Gouvernement.



Le greffier
METZ
